

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**RG : 07/011**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

---

Mickaela NIUMELE Greffier

---

ARRÊT du 25 octobre 2007

---

Décision attaquée rendue le : 06 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Février 2007

Ordonnance de clôture : 03 septembre 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANTE**

S.A.R.L. AUDOLY ET SANTI WEIL ARCHITECTES, prise en la personne de M. Michel SANTI WEIL 12 bis rue du Général Mangin BP. 4790 - 98847 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL BOUQUET-DESWARTE, avocats

**INTIMÉE**

S.A.R.L. CAISSE DE RETRAITE POUR LA FRANCE ET L'EXTERIEUR, prise en la personne de son représentant légal 4 rue du Colonel Driant - 75040 PARIS

représentée par la SCP MANSION-LOYE, avocats

Débats : le 27 septembre 2007 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 25 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Jean-Louis THIOLET, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

#### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 6 décembre 2006 auquel il est renvoyé pour plus ample exposé de la procédure, le tribunal a :

- enjoint à la SARL AUDOLY et SANTI WEIL ARCHITECTES de fournir à la CAISSE DE RETRAITE POUR LA FRANCE ET L'EXTERIEUR les états nominatifs de l'exercice 2000 à 2004, sous astreinte provisoire de 2.000 FCFP par jour de retard à compter du trentième jour suivant la signification du jugement à intervenir et ce, pendant quatre vingt dix jours après quoi, il sera à nouveau fait droit,

- condamné la SARL AUDOLY ET SANTI WEIL ARCHITECTES à payer, en deniers ou quittances, à la CAISSE DE RETRAITE POUR LA FRANCE ET L'EXTERIEUR :

- \* 1.685.680 FCFP au titre des cotisations dues à défaut de bordereau de l'exercice 2000 au 1er trimestre 2005,

- \* 200.000 FCFP au titre des cotisations AGFF dues adb bordereau du 1er trimestre 2003 au 1er trimestre 2005,

- \* les majorations de retard sur les cotisations au taux de 0,90 % par mois à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date de réception de l'état nominatif, sur la base des cotisations annuelles de la dernière année civile,

- débouté la CAISSE DE RETRAITE POUR LA FRANCE ET L'EXTERIEUR du surplus de sa demande,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision,

- condamné la SARL AUDOLY ET SANTI WEIL ARCHITECTES à payer à la CAISSE DE RETRAITE POUR LA FRANCE ET L'EXTERIEUR la somme de 30.000 FCFP en application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- condamné la SARL AUDOLY ET SANTI SEIL ARCHITECTES aux entiers dépens.

#### PROCÉDURE D'APPEL

La SARL AUDOLY ET SANTI WEIL ARCHITECTES (ASW) a régulièrement formé appel le 19 février 2007 du jugement signifié le 30 janvier 2007 dont elle sollicite l'infirmerie dans son mémoire ampliatif du 14 mai 2007.

Elle expose qu'elle a déposé à la CAISSE DE RETRAITE POUR LA FRANCE ET L'EXTERIEUR (CRE) les bordereaux de cotisations annuelles réclamés, que son retard est dû à la négligence de son comptable professionnel qui ne lui avait pas signalé ses obligations déclaratives auprès de la CRE et qu'elle se reconnaît débitrice de la somme de 1.597.851 FCFP établie par l'intimée pour les cotisations de l'année 2000 au premier trimestre 2005, au lieu de 1.685.680 FCFP comme indiqué dans le jugement attaqué.

L'appelante invoque sa bonne foi pour solliciter l'exonération des pénalités et majorations de retard.

La CRE conclut le 19 juin 2007 à la confirmation pure et simple au motif que les bordereaux n'ont été produits et la dette recalculée qu'après le prononcé du jugement.

Elle estime l'appel dilatoire et réclame 80.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La société ASW indique dans ses conclusions du 19 juillet 2007 qu'elle est en pourparlers avec la CRE pour trouver un accord de paiement échelonné et elle sollicite le report de l'affaire pour finaliser cet accord et en demander l'homologation à la Cour.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 septembre 2007.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Il n'y a plus lieu d'ordonner la production des bordereaux de cotisations qui ont été remis à la CRE après le jugement attaqué.

La créance de la CRE ayant été recalculée au vu de ces bordereaux, il convient de modifier le montant non contesté des sommes dues.

Il n'appartient pas à la Cour d'exonérer la société ASW des majorations de retard et pénalités qui restent dues.

En l'absence d'accord de la CRE, il n'y a pas lieu au renvoi de l'affaire pour homologation de la demande de paiement échelonné sollicitée par la société ASW qui versera une indemnité de 80.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme le jugement du 6 décembre 2006 à l'exception des dispositions relatives à l'injonction de production des états nominatifs et du montant de la créance au titre des cotisations dues de l'exercice 2000 au 1er trimestre 2005 et, statuant à nouveau ;

Constate que les états nominatifs réclamés ont été produits par la société ASW ;

Constate que la créance au titre des cotisations dues de l'exercice 2000 au 1er trimestre 2005 s'élève à 1.597.851 FCFP et condamne la société ASW à payer cette somme à la CRE, en deniers ou quittances ;

Condamne la société ASW, prise en la personne de son représentant légal, à verser à la CRE, prise en la personne de son représentant légal, une indemnité de 80.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Rejette les autres demandes ;

Condamne la société ASW aux dépens avec distraction au profit de la SCP d'avocats MANSION-LOYE, sur sa demande et son affirmation de droit.

Et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Jean-Louis THIOLET, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT